

ANNEXE n°6 : TABLEAU INDICATIF DES SEUILS DE DISPENSE ET DE DÉSIGNATION D'UN PROFESSIONNEL QUALIFIÉ AU TITRE DU CONTROLE DES COMPTES DE GESTION

Le tableau ci-dessous est purement indicatif, les décisions relatives au contrôle des comptes de gestion relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

	Dispense d'établissement (critères cumulatifs)	Dispense de soumettre à approbation (critères cumulatifs)	Contrôle des comptes de gestion par un professionnel qualifié lorsque l'importance et la composition du patrimoine le justifient (critères <u>alternatifs</u>)	Contrôle interne des comptes de gestion
Ressources (montant net mensuel)	≤ AAH	≤ 1 500 euros	Indifférent	Règle de principe applicable dans tous les autres cas
Patrimoine financier	< 10 000 euros	< 20 000 euros	>100 000 euros si les fonds sont facilement disponibles ou si le patrimoine financier est complexe (ex : comptes-titres, actions, obligations...)	
Patrimoine immobilier	Pas de patrimoine immobilier	Valeur < 100 000 euros	Patrimoine générant de nombreux mouvements financiers (ex : plusieurs biens immobiliers en location)	
Autres circonstances	Absence de conflit familial	Absence de conflit familial Possibilité de prononcer une telle dispense si les ressources sont plus importantes mais sont affectées en quasi intégralité au paiement de l'établissement d'accueil	Conflit familial	